



Commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE
(Hors agglomération)
D926 du PR 22+0562 au PR 23+0945

Arrêté temporaire n°25-AT-2112
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2094 en date du 23/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 24/11/2025 au 27/11/2025, D926 du PR 22+0562 au PR 23+0945 (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE) situés hors agglomération

Vu la demande de PICHELEC

CONSIDÉRANT que des travaux de déroulage d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D926

A R R È T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2094 en date du 23/10/2025, portant réglementation de la circulation D926 du PR 22+0562 au PR 23+0945 (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, 7h00/18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D926 du PR 22+0562 au PR 23+0945 (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 500 mètres, ;

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : PICHELEC / 495 route des Chênes 73200 GILLY SUR ISERE et Emilie Pichet / 495 route des Chênes 73200 GILLY SUR ISERE.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 OCT. 2025

CERTIFIE EXECUTOIRE

Par délégation

Le Directeur de la Maison Technique
Ressources et Moyens

Christophe SALVAT

DIFFUSION:
• PICHELEC
• SMUR
• PC OSIRIS
• Le Maire de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE
• Secrétariat général
• Secrétariat technique
• Secrétariat général

Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Directeur de la Maison Technique du Département de Maurienne

Signé par : Florent VILLAUME

Date : 24/10/2025

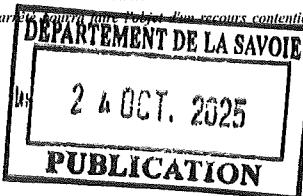
Qualité : Directeur Maison technique

Albertville Ugine par délégation de

Directeur Maison technique

Maurienne

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.





**Commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE
(Hors agglomération)
D926 du PR 22+0562 au PR 23+0945**

**Arrêté temporaire n°25-AT-2094
Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de PICHELEC

CONSIDÉRANT que des travaux de déroulage d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D926

A R R È T E

ARTICLE 1 :

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, de 7 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D926 du PR 22+0562 au PR 23+0945 (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 300 mètres, ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : PICHELEC / 495 route des Chênes 73200 GILLY SUR ISERE et Emilie Pichet / 495 route des Chênes 73200 GILLY SUR ISERE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 23 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Directeur de la Maison Technique du Département de Maurienne

DIFFUSION:

- PICHELEC
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

Signé par : Florent VILLAUME

Date : 23/10/2025

Qualité : Directeur Maison technique Albertville

Urgé par délégation de Directeur Maison
technique Maurienne

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.